



## STATUTS

### DE

## L'ASSOCIATION CHŒUR À CŒUR

### I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Constitution et nom Sous le nom « Chœur à Cœur » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse qui est organisée corporativement selon les présents statuts.

#### Article 2

Siège Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds.

#### Article 3

But L'association a pour but :

a) de promouvoir l'esprit et les buts de la Charte de « Chœur à Cœur » dont le contenu est le suivant :

*« Que l'on soit chrétien ou non, croyant ou non, Noël est un moment privilégié, chargé d'un sens particulier. Tout le monde peut percevoir dans Noël la « fête de la paix », la fête des « hommes de bonne volonté ».*

*Nous voudrions faire ou refaire une vraie fête, simple, chaleureuse, accueillante. Nous voudrions réinventer Noël, en faire la fête de tout le monde, une fête de la simplicité et du partage, une fête du cœur au cœur de la ville.*

*Vous pensez comme nous ? Faites comme nous. Avec nous. Ou chez vous ».*

b) de susciter et développer la réflexion sur Noël.

c) d'organiser, de gérer et d'animer toutes manifestations ou fêtes répondant aux buts de la Charge de « Chœur à Cœur » en veillant à ce qu'elles soient ouvertes à toute personne sans aucune restriction liée notamment à l'âge, à la nationalité, à la confession, à la qualité – ou non – de membre de l'association.

d) de susciter ou d'entreprendre toute action ou animation de nature à favoriser les rencontres entre les gens et groupes sociaux dans l'esprit de la Charte de « Chœur à Cœur ».

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

## II) MEMBRES

### Article 4

#### Admission

Peut devenir membre de l'association « Chœur à Cœur » toute personne âgée de 16 ans révolus au moins qui en fait la demande par écrit au Comité.

### Article 5

Démission et exclusion Chaque membre peut démission en tout temps par lettre adressée au Comité.

Ce dernier peut, sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre.

Le membre exclu a le droit de déférer à l'Assemblée générale une telle décision d'exclusion par un recours adressé au Comité dans les 10 jours dès notification écrite de cette exclusion. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Article 6

Cotisations

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

**III) ORGANES ET  
COMPETENCES**

Article 7

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes.

a) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 9

Convocation :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

Elle est convoquée par le Comité, par courrier (non recommandé) sur lequel figure l'ordre du jour, au minimum 10 jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité à son initiative ou si un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

### Article 10

#### Décisions

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

### Article 11

#### Procès-verbal

Chaque Assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le secrétaire et le président.

### Article 12

#### Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- elle élit les membres du Comité et en particulier le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire de celui-ci ainsi que les vérificateurs des comptes et leurs suppléants.
- elle se prononce sur le rapport d'activité annuel du Comité, le budget et les comptes de l'association et elle donne décharge au Comité pour sa gestion.
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres pour le prochain exercice.
- elle arrête les lignes générales de l'activité de l'association dans le cadre de ses buts.
- elle ratifie les admissions des nouveaux membres, prend acte des démissions et statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres.

**b) COMITE****Article 13****Composition**

Le Comité se compose de 7 à 11 membres élus pour une durée d'un an par l'Assemblée générale.

Un membre de l'association ne peut siéger plus de trois années consécutives au sein du Comité.

Le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire forment le bureau du Comité, assument les tâches et exercent les attributions que lui délègue le Comité.

**Article 14****Signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du bureau.

**Article 15****Compétences**

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- il prend les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment par l'organisation des manifestations et fêtes prévues à l'art. 3 ci-dessus.
- il gère l'activité de l'association et représente cette dernière.
- il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- il établit les comptes et le budget de l'association et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale avec son rapport d'activité annuelle.
- il procède à la convocation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

Article 16

Convocation Le Comité est convoqué par le président, soit à son initiative, soit sur demande de deux membres du Comité.

Article 17

Procès-verbal Un procès-verbal est établi à l'occasion de chaque séance du Comité et il est signé par le secrétaire.

c) LES VERIFICATEURS  
DE COMPTES

Article 18

Nomination Deux vérificateurs de comptes et deux suppléants sont nommés chaque année par l'Assemblée générale.

Les vérificateurs et leurs suppléants sont rééligibles.

Article 19

Compétences Les vérificateurs de comptes ont les compétences suivantes :

- ils contrôlent les comptes annuels ainsi que la gestion des biens de l'association en conformité des statuts et des décisions de l'Assemblée générale.
- ils font un rapport chaque année à l'Assemblée générale ordinaire.

**d) FINANCES****Article 20****Ressources**

Les ressources de l'association « Chœur à Cœur » sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres.
- les subsides des collectivités publiques.
- les dons et legs ainsi que les produits des collectes.
- les revenus et sa fortune.

La gestion et la politique financière de l'association devront toujours respecter strictement l'esprit de la Charte de « Chœur à Cœur » et les buts prévus dans les présents statuts.

**Article 21****Organisation**

L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Les comptes sont à disposition des vérificateurs des comptes au moins 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et ils peuvent aussi être consultés par les membres de l'association 5 jours avant cette assemblée au domicile du caissier.

**Article 22****Responsabilités**

Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses biens propres ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

e) REVISION DES STATUTSArticle 23Révision

Toute demande de révision des statuts doit être présentée par écrit au Comité qui la soumet à la prochaine Assemblée générale en l'inscrivant à l'ordre du jour de celle-ci.

f) DISSOLUTIONArticle 24Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée, à la majorité prévue à l'article 10 ci-dessus, que par une Assemblée générale à laquelle participent au moins les deux tiers des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 3 mois. La dissolution sera alors décidée à la majorité des voix des membres présents lors de cette deuxième assemblée.

Après règlement des dettes, l'actif net sera affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à une collectivité publique ou à une organisation ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

g) RENVOIArticle 25Droit applicable

Le Code Civil Suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.



h) **DISPOSITIONS**  
**FINALES**

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 7 décembre 1990 et ont été modifiés à son article 24 lors de l'Assemblée générale du 29 mars 2017.

Au nom de l'association :

La présidente :

.....

Le secrétaire :

.....

\*

\*

\*